



**Règlement 222-75-2022**  
amendant le *Règlement de Zonage 222-2008*  
concernant la location court séjour (résidence de tourisme)  
dans la résidence principale de l'exploitant

---

---

**ATTENDU** le *Règlement de zonage 222-2008* et ses amendements;

**ATTENDU** que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

**ATTENDU** QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 janvier 2022;

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

**1. Interdiction de location court séjour dans la résidence principale de l'exploitant**

Le règlement de zonage est amendé pour confirmer l'interdiction d'effectuer toute forme de location court séjour (résidence de tourisme), incluant dans la résidence principale de l'exploitant, dans les zones suivantes :

HV-101, HV-102, HV-103, IC-104, IC-105, HV-106, HV-107, HV-108, HV-109, RI-110, HV-111, HV-112, HV-113, P-114, HV-115, HV-116, HV-117, HV-118, HV-119, HV-120, RI-121, HV-122, RC-123, HV-124, HV-125, HV-126, HV-127, HV-128, HV-129, RI-130, HV-131, HV-132, P-201, H-202, H-203, H-204, H-205, CVG-206, CVG-207, H-208, H-209, H-210, HS-211, HS-212, H-213, P-214, H-215, H-216, HS-217, P-219, H-220, CVG-221, CVG-222, CVG-223, CVG-224, HS-225, HS-226, HS-227, P-228, CVG-229, CVG-230, CVG-231, CVG-232, H-233, CVG-234, P-235, CVG-237, P-238, H-239, CVG-240, CVG-241, HS-242, H-243, CP-244, H-245, CP-246, H-247, H-248, CVG-249, HS-250, CP-251, HS-252, H-253, CP-254, CP-255, CP-256, H-257, CP-258, H-259, HS-260, H-301, H-302, H-304, , H-307, H-308, H-309, HT-310, H-311, H-312, HT-313, H-314, H-315, H-316, H-317, CVG-319, H-320, CP-321, CP-322, CP-323, HT-324, HT-327, HT-328, HT-332, P-334, CP-335, RI-339, HT-342, H-402, CP-403, HV-404, CVG-405, H-407, HT-408, H-409, H-410, P-411 et H-412.



**Règlement 222-75-2022**  
amendant le *Règlement de Zonage 222-2008*  
concernant la location court séjour (résidence de tourisme)  
dans la résidence principale de l'exploitant

---

---

**2. Modification de l'article 79**

Le texte de l'article 79 est remplacé par le texte suivant :

**« 79. LOCATION EN COURT SÉJOUR (RÉSIDENTE DE TOURISME)**

*Lorsqu'il est fait référence au présent article à la grille des usages et des normes d'une zone, les résidences de tourisme, incluant lorsqu'il s'agit de la résidence principale de l'exploitant, sont autorisées, à titre d'usage complémentaire au groupe d'usages « habitation (h) ».*

*La location d'un logement en vertu du présent article est autorisée pour une période de moins de 4 mois. »*

**3. Modification du paragraphe 264 l'article 323**

Le paragraphe 264 de l'article 323 est remplacé par le texte suivant :

**« 264° Résidence de tourisme :**

*Une résidence de tourisme au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement (RLRQ, c. E-14.2, r.1).*

*Sans restreindre la portée de ce qui précède, une résidence de tourisme, incluant lorsqu'il s'agit de la résidence principale de l'exploitant, offre, à une clientèle de passage, un service d'hébergement disponible uniquement sous la forme d'un appartement, d'une maison individuelle ou d'un chalet individuel, qui est meublé et qui est équipé de manière à permettre aux occupants de préparer un repas. »*



**Règlement 222-75-2022**  
amendant le *Règlement de Zonage 222-2008*  
concernant la location court séjour (résidence de tourisme)  
dans la résidence principale de l'exploitant

---

---

#### **4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 AVRIL 2022.**

---

Yan Senneville  
Greffier adjoint

---

Jacques Gariépy  
Maire

#### **CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES**

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes, le présent certificat atteste que le règlement numéro 222-75-2022 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	17 janvier 2022
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet :	19 avril 2022
Assemblée publique :	5 mai 2022
Adoption du 2 <sup>e</sup> projet :	16 mai 2022
Limite de réception des demandes :	2 juin 2022
Adoption du règlement :	xxx
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce  
???

---

Yan Senneville  
Greffier adjoint

---

Jacques Gariépy  
Maire